

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance ouverte à 18 H 00 est présidée par Monsieur Olivier
LAVAUT, Maire.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 9 JUILLET 2026

DATE DE CONVOCATION :

2 Juillet 2026

PUBLIEE LE :

2 Juillet 2026

DATE D’AFFICHAGE DES
DELIBERATIONS :

13 JUIL. 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 27

PRESENTS : 23

VOTANTS : 27

ETAIENT PRESENTS : M. Olivier LAVAUT – Mme Sarah BEAUDOUX
M. Serge MORISSET – Mme Alexandra PIERRE – M. Eric FALAISE –
Mme Sophie CREPON – M. François LECOQ - Mme Anne-Marie VAN
VEEN – M. Jérôme IGUAL – Mme Alicia LECOQ – M. Eric BOSMEL –
Mme Iris JEANNE – M. Patrice PETIT – Mme Fanny GODIER – M.
Frédéric GALLIEN - Mme Colette PETIT – Mme Catherine MOREL – M.
Raphaël RAMIREZ – Mme Anne-Marie PHILIPPEAUX – M. Sébastien
GEFFROY – Mme Michèle TANNÉ - M. Hubert REBULET – Mme
Christel NOEL.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : M. Olivier LAURENT – Mme Justine
LABOUISE – M. Jean-Philippe AILHAUD – Mme Rozenn DAGORN-
GORNÉS

Monsieur Olivier LAURENT a donné pouvoir à Monsieur Jérôme IGUAL
Madame Justine LABOUISE a donné pouvoir à Madame Sarah
BEAUDOUX
Monsieur Jean-Philippe AILHAUD a donné pouvoir à Madame Catherine
MOREL
Madame Rozenn DAGORN-GORNÉS a donné pouvoir à Madame
Michèle TANNÉ.

Madame Fanny GODIER a été désignée comme secrétaire de séance et
a accepté cette fonction.

Point n°1 - Délibération n°26/55 : Convention d'accueil et gratification de
stagiaire BAFA

CONVENTION D'ACCUEIL ET GRATIFICATION DE STAGIAIRE BAFA

La Ville de Courseulles-sur-Mer souhaite contribuer au développement de l'autonomie des jeunes en favorisant leur accès à une formation qualifiante et à une première expérience dans le domaine de l'animation.

Le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA), régi par le Code de l'action sociale et des familles, est un diplôme permettant d'encadrer, à titre non professionnel et de manière occasionnelle, des enfants et des adolescents au sein des accueils collectifs de mineurs.

La formation au BAFA comprend trois étapes successives :

- Une session de formation générale d'une durée minimale de 8 jours permettant d'acquérir les connaissances fondamentales nécessaires à l'exercice des fonctions d'animateur ;
- Un stage pratique d'au moins 14 jours au cours duquel le stagiaire met en œuvre et expérimente les acquis de sa formation ;
- Une session d'approfondissement ou de qualification d'une durée de 6 à 8 jours permettant de compléter et d'approfondir les compétences acquises.

La validation de ces trois étapes est indispensable à l'obtention du diplôme.

La Ville de Courseulles-sur-Mer accueille régulièrement des stagiaires BAFA au sein de ses services. Ces stages pratiques ne font actuellement l'objet d'aucune gratification.

Afin de reconnaître l'investissement des stagiaires et de participer aux dépenses engagées dans le cadre de leur formation, il est proposé d'instaurer une gratification forfaitaire de 50 € par semaine de stage effectivement réalisée.

Cette gratification sera versée à l'issue du stage, sur la base du nombre de semaines effectivement accomplies, dans la limite de la durée prévue par la réglementation applicable au stage pratique du BAFA.

L'accueil des stagiaires sera encadré par une convention conclue entre la commune et le stagiaire, précisant les conditions de déroulement du stage.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'approuver le projet de convention permettant au stagiaire BAFA d'effectuer son stage pratique dans la collectivité et la mise en place d'une gratification d'un montant à 50 € par semaine de stage pratique effectuée au sein des structures municipales.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles D.432-10 et D.432-11 ;

Vu le Décret n° 2015-872 du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu le décret n° 2015-1359 du 26 Octobre 2015 relatif à l'encadrement du recours aux stagiaires par les organismes d'accueil,

Vu l'arrêté du 15 juillet 2015 relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs

Vu l'arrêté du 9 février 2007 modifié fixant les titres et diplômes permettant d'exercer les fonctions d'animation et de direction en séjours de vacances, en accueils sans hébergement et

en accueils de scoutisme ;

Considérant la volonté de la collectivité d'accompagner les jeunes dans leurs parcours de formation et de favoriser l'accès aux métiers de l'animation,

Considérant que le stage pratique du BAFA d'une durée minimale de 14 jours, est une étape indispensable à l'obtention du diplôme,

Après avis du Comité Social Territorial,

Après avis favorable de la commission Finances/Personnel en date du 3 juillet 2026,

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la convention permettant au stagiaire BAFA d'effectuer son stage pratique dans la collectivité
- **ACCORDE** une gratification aux stagiaires effectuant leur stage BAFA au sein des structures de la collectivité en fonction de leur investissement, de la qualité de leur travail fourni et de l'implication dont ils auront fait preuve,
- **FIXE** le montant de la gratification à 50 euros par semaine de stage effectuée,
- **DIT** que le versement sera effectué au prorata du temps de présence réelle du stagiaire,
- **INSCRIT** les crédits nécessaires au budget,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
VOTE	27			

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

LE MAIRE

Olivier LAVAUT

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

La séance ouverte à 18 H 00 est présidée par Monsieur Olivier
LAVAUT, Maire.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 9 JUILLET 2026

DATE DE CONVOCATION :

2 Juillet 2026

PUBLIEE LE :

2 Juillet 2026

DATE D’AFFICHAGE DES
DELIBERATIONS :

13 JUIL. 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 27

PRESENTS : 23

VOTANTS : 27

ETAIENT PRESENTS : M. Olivier LAVAUT – Mme Sarah BEAUDOUX
M. Serge MORISSET – Mme Alexandra PIERRE – M. Eric FALAISE –
Mme Sophie CREPON – M. François LECOQ - Mme Anne-Marie VAN
VEEN – M. Jérôme IGUAL – Mme Alicia LECOQ – M. Eric BOSMEL –
Mme Iris JEANNE – M. Patrice PETIT – Mme Fanny GODIER – M.
Frédéric GALLIEN - Mme Colette PETIT – Mme Catherine MOREL – M.
Raphaël RAMIREZ – Mme Anne-Marie PHILIPPEAUX – M. Sébastien
GEFFROY – Mme Michèle TANNÉ - M. Hubert REBULET – Mme
Christel NOEL.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : M. Olivier LAURENT – Mme Justine
LABOUISE – M. Jean-Philippe AILHAUD – Mme Rozenn DAGORN-
GORNÉS

Monsieur Olivier LAURENT a donné pouvoir à Monsieur Jérôme IGUAL
Madame Justine LABOUISE a donné pouvoir à Madame Sarah
BEAUDOUX
Monsieur Jean-Philippe AILHAUD a donné pouvoir à Madame Catherine
MOREL
Madame Rozenn DAGORN-GORNÉS a donné pouvoir à Madame
Michèle TANNÉ.

Madame Fanny GODIER a été désignée comme secrétaire de séance et
a accepté cette fonction.

Point n°2 - Délibération n°26/56 : Reprise en gestion directe de
l'exploitation des marchés d'approvisionnement

REPRISE EN GESTION DIRECTE DE L'EXPLOITATION DES MARCHES D'APPROVISIONNEMENT

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération du 8 décembre 2023, le conseil municipal a approuvé le principe du recours à la délégation de service public pour l'exploitation des marchés d'approvisionnement communaux, le contrat conclu à effet du 1^{er} mai 2016 avec la Société « Les Fils de Madame Géraud Sas », arrivant à échéance le 31 décembre 2024.

A l'issue de la procédure d'appel public à concurrence, l'offre de la société FRERY a été retenue et un contrat de délégation a été signé à effet du 1^{er} janvier 2025 pour une durée de 8 ans.

Les principales missions confiées au Concessionnaire au titre du contrat incluent notamment :

- La gestion administrative et financière du service public délégué, à travers :
 - La facturation et le recouvrement de l'ensemble des redevances, droits de places, taxes, etc. dus par les commerçants non-sédentaires, occupants du domaine public ;
 - Le placement des commerçants ;
 - La participation à la Commission extra-municipale des marchés de la Ville, présidée par le Maire de Courseulles-sur-Mer ou son représentant ;
 - L'encadrement des commerçants et la veille au respect, par ces derniers, du règlement intérieur des marchés fixé par arrêté municipal ;
 - La participation à l'organisation des foires (fête de la coquille, des produits de la mer et de la gastronomie) ;
 - La production d'un rapport annuel détaillé de l'exploitation du service.
- L'exploitation des marchés d'approvisionnement, à travers :
 - La gestion des relations du service avec les commerçants, abonnés ou non (recherche/sélection, placement, encadrement, règlement des litiges éventuels, etc.), et autres acteurs susceptibles d'être partie prenante du service ;
 - L'affectation à l'exécution du service de personnel qualifié et approprié aux besoins conformément à la réglementation en vigueur ;
 - La définition et le suivi d'une stratégie de développement de la diversité et de la qualité de l'offre commerciale des marchés en adéquation avec les attentes des usagers ;
 - L'équilibre en matière de représentation dans les activités commerciales ;
 - Les mesures d'animation et de communication visant à assurer la promotion et la dynamisation des marchés (par la proposition d'un calendrier annuel) ;
 - La surveillance des installations, des ouvrages et de la propreté sur chaque site ;
 - La fourniture, l'installation et le démontage des barnums dédiés aux commerçants sur le périmètre de la fête à la coquille ;
 - La surveillance du périmètre de la Fête à la coquille sur toute la durée de la manifestation ;
 - PSE1 : L'exploitation et le développement d'un marché nocturne estival ;
 - PSE 2 : La gestion éco responsable des marchés via notamment la revalorisation des cartons et/ou autres déchets lors de chaque séance de marché.
- Un devoir général de conseil envers la Commune.

En contrepartie de ses obligations et pendant la durée du contrat de délégation, le Concessionnaire jouit d'une exclusivité pour la gestion et la perception des droits de place des marchés définis au présent contrat.

En application de l'article 5.04 du contrat, la redevance due par le délégataire à la commune se compose :

- d'une redevance principale annuelle d'un montant de 56 000 € HT
- d'une redevance secondaire, calculée selon un pourcentage du chiffre d'affaires HT, à savoir 30% du chiffre d'affaire excédentaire au-delà de 100 000 € HT.

La redevance principale est versée par quart à l'issue de chaque trimestre civil.

Le versement de la redevance variable est effectué après approbation des comptes de l'exercice achevé, soit au plus tard le 30 juin de l'année N+1 pour l'année N, au vu du rapport fourni en application de l'article L.3131-5 du code de la commande publique.

En avril dernier, il a été constaté que la société FRERY restait redevable de 2 trimestres. Un étalement de la dette a été sollicité par le délégataire auprès du Service de Gestion Comptable Val et Littoral mais le premier prélèvement d'avril a été rejeté par la banque.

Conformément à l'article 7.03 du contrat de délégation, une mise en demeure a été envoyée le 23 avril, avec information de la déchéance de la concession à défaut de régularisation de la situation.

Pour sa part, la Direction générale des finances publiques a adressé trois courriels, en date des 27 avril, 21 mai et 3 juin 2026, lesquels sont demeurés sans réponse.

Compte-tenu de la non régularisation de celle-ci, ainsi que du non-respect de l'obligation de transmission du rapport annuel permettant entre-autre de procéder au calcul de la redevance secondaire, la déchéance de la concession a été notifiée au délégataire avec une date d'effet au 30 juin 2026.

La commune a donc la possibilité de reprendre l'exploitation de ses marchés en direct ou d'en déléguer de nouveau la gestion.

Compte-tenu de l'urgence et de la nécessité d'assurer la continuité du service à compter du 1^{er} juillet 2026, les démarches ont été engagées afin de reprendre l'exploitation des marchés d'approvisionnement de la commune en gestion directe.

La perception des droits de place et autres redevances y afférents sera gérée au titre de la régie « Droits de place » existante, placée auprès de la Police Municipale.

L'acquisition du logiciel et du matériel nécessaires ainsi que le renfort du service est en cours.

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver la reprise en gestion directe de l'exploitation des marchés d'approvisionnement de la commune.

Vu les articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu les articles L. 1121-1 et suivants du code de la commande publique,

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant qu'il appartient à la Commune de se prononcer sur le mode de gestion qu'elle entend mettre en œuvre pour assurer l'exploitation des marchés d'approvisionnement,

Considérant que la Commune a le choix entre la gestion publique en régie et la gestion externalisée,

Considérant l'urgence de la situation et la nécessité d'assurer la continuité du service public de gestion des marchés d'approvisionnement,

Après avis favorable de la commission Finances/Personnel en date du 3 juillet 2026,

Le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** le choix de la gestion directe en régie de l'exploitation des marchés d'approvisionnement de la commune,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	27			

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

LE MAIRE
Olivier LAVALT

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance ouverte à 18 H 00 est présidée par Monsieur Olivier
LAVAUT, Maire.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 9 JUILLET 2026

DATE DE CONVOCATION :

2 Juillet 2026

PUBLIEE LE :

2 Juillet 2026

DATE D’AFFICHAGE DES
DELIBERATIONS :

13 JUIL. 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 27

PRESENTS : 23

VOTANTS : 27

ETAIENT PRESENTS : M. Olivier LAVAUT – Mme Sarah BEAUDOUX
M. Serge MORISSET – Mme Alexandra PIERRE – M. Eric FALAISE –
Mme Sophie CREPON – M. François LECOQ - Mme Anne-Marie VAN
VEEN – M. Jérôme IGUAL – Mme Alicia LECOQ – M. Eric BOSMEL –
Mme Iris JEANNE – M. Patrice PETIT – Mme Fanny GODIER – M.
Frédéric GALLIEN - Mme Colette PETIT – Mme Catherine MOREL – M.
Raphaël RAMIREZ – Mme Anne-Marie PHILIPPEAUX – M. Sébastien
GEFFROY – Mme Michèle TANNÉ - M. Hubert REBULET – Mme
Christel NOEL.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : M. Olivier LAURENT – Mme Justine
LABOUISE – M. Jean-Philippe AILHAUD – Mme Rozenn DAGORN-
GORNÉS

Monsieur Olivier LAURENT a donné pouvoir à Monsieur Jérôme IGUAL
Madame Justine LABOUISE a donné pouvoir à Madame Sarah
BEAUDOUX
Monsieur Jean-Philippe AILHAUD a donné pouvoir à Madame Catherine
MOREL
Madame Rozenn DAGORN-GORNÉS a donné pouvoir à Madame
Michèle TANNÉ.

Madame Fanny GODIER a été désignée comme secrétaire de séance et
a accepté cette fonction.

Point n°3 - Délibération n°26/57 : Avis sur l'étude d'impact du projet
d'extension du centre Juno-Beach et de la création du parc Concordia

AVIS SUR L'ETUDE D'IMPACT DU PROJET D'EXTENSION DU CENTRE JUNO-BEACH ET DE LA CREATION DU PARC CONCORDIA

Le Centre Juno Beach a déposé en date du 30 avril 2026, une demande de permis de construire portant sur l'extension du Centre Juno Beach et sur la création du parc Concordia.

Pour rappel, le Centre Juno Beach est un musée et centre culturel canadien de la Seconde Guerre mondiale, situé sur la plage même où les Canadiens ont mené l'assaut aux côtés des troupes britanniques le matin du 6 juin 1944 au sein de la péninsule « Juno Beach ». Il rend hommage aux 45 000 Canadiens qui ont perdu la vie pendant la guerre. La mission du Centre, ouvert en 2003 par des anciens combattants et des bénévoles canadiens, est de préserver cet héritage pour les générations futures par l'éducation et la transmission de la mémoire.

Le Centre Juno Beach est bordé au sud par le port de Courseulles-sur-Mer, à l'ouest et au nord par des dunes, au nord par la plage de Courseulles et à l'est par le quai des frères Labrègues.

Afin de pouvoir répondre aux besoins qui découlent de la fréquentation du Centre Juno Beach ayant atteint les 100 000 visiteurs en 2019, et afin d'améliorer l'expérience de visite avec de nouveaux services adaptés aux attentes du public, le Centre Juno Beach a initié un projet architectural d'extension.

Les objectifs principaux sont de :

- Désengorger le musée,
- Disposer d'une boutique de taille adaptée et d'une restauration sur place,
- Réduire le temps d'attente des visiteurs,
- Favoriser la fréquentation du musée par les habitants locaux,
- Augmenter le chiffre d'affaires afin de maintenir l'équilibre financier du musée.

Par ailleurs, la destruction des hangars de l'ancien chantier naval a modifié totalement l'aspect, la perception et le fonctionnement de la péninsule d'où un besoin de recomposition de son espace, des abords du Centre mais aussi des stationnements.

Ainsi, le projet Concordia a été pensé pour répondre à ces besoins et est structuré par :

- La construction d'une extension du musée
- L'aménagement paysager du site avec renaturation de l'ancien chantier naval et du parking actuel
- L'aménagement d'un nouveau parking et une trame viaire
- Le prolongement de la scénographie du Parc Juno

Le projet sera réalisé dans un périmètre de 21 200m² soit celle du bail emphytéotique et de deux parcelles supplémentaires (cadastrées section AA numéros 105 et 211) que vient d'acquérir l'association du Centre Juno Beach.

1) Projet :

a) Extension du musée :

Le projet comprend la création d'une extension de 441m² de surface de plancher supplémentaire pour une hauteur maximale de 7m, dans le prolongement du bâtiment existant, au niveau de sa façade ouest. Cette extension sera réalisée sur 2 niveaux :

- Au rez-de-chaussée : une nouvelle boutique avec sa réserve, un coffee shop/caféteria et ses annexes (cuisine, plonge), des sanitaires publics, des vestiaires et un hall de livraison,
- Un sous-sol partiel : les espaces de services (locaux techniques et zones de stockage)

Les façades de l'extension auront une ossature bois (volume nord) et un voile de béton (volume sud) avec un bardage en écailles métalliques. Les menuiseries seront en aluminium et l'ensemble aura une teinte titane mat.

b) Aménagement du nouveau parking et de la nouvelle trame viaire :

Le nouveau parking sera aménagé à l'ouest du bâtiment, à proximité de l'entrée principale, sur une surface totale de 3 738m² dont 54% de surface perméable/végétalisée en pavés enherbés et 46% de surface imperméabilisée.

Il permettra d'améliorer les conditions actuelles de stationnement soit 3 places supplémentaires par rapport à la capacité réelle observée aujourd'hui. Le parking dédié au personnel du site sera dissocié de celui des visiteurs.

Les usages de la Voie des Français Libres seront redéfinis car celle-ci sera équipée de 2 contrôles d'accès avec visiophone et clef pompiers, limitant son utilisation aux services de secours, aux services techniques et pour les livraisons.

c) Création du parc Concordia :

Le parc sera aménagé sur une surface totale de 12 500m², dont 4 125m² correspondent à l'ancien chantier naval et 3 555 m² à l'emprise du parking actuel. Concordia vise à la restitution maximale d'espaces plantés de type dunaires, proches des milieux identifiés à proximité.

La friche industrielle sera transformée en prairie ondulée et en petites dunes sableuses et l'ensemble de l'emprise du parking sera détruite et comblée par une couche de sable avant d'être végétalisée de plantes d'essences locales.

Quelques cheminements en béton sablé couleur ocre clair et une scénographie discrète adaptée, dans le même esprit que celle déjà existante sur le Parc Juno, seront installés ainsi que de cheminements secondaires en pavés enherbés et caillbotis. Des ganivelles délimiteront les cheminements et du mobilier urbain permettra l'aménagement de zones de repos.

Le parc Concordia permettra une déambulation mémorielle historique via des « stations » déclinant les thématiques abordées.

Un mémorial d'une hauteur de 5m en forme de croix avec une découpe en forme de feuille d'érable sera installé au plus proche du Centre Juno Beach et portera les noms des 381 soldats canadiens morts le 6 juin 1944.

Le démarrage prévisionnel des travaux est envisagé à partir de janvier 2027 et la livraison pour septembre 2028. Durant toute la durée des travaux, le Centre Juno Beach restera ouvert au public.

2) L'évaluation environnementale du projet :

Compte tenu de ses caractéristiques (création d'une aire de stationnement ouverte au public de 50 unités et plus), le projet du Centre Juno Beach est soumis à examen au cas par cas en application de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement (rubrique 41a) du tableau annexé à cet article).

Cette demande d'examen a été déposée le 8 août 2025 auprès de l'autorité environnementale représentée par la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement) Normandie. En date du 3 septembre 2025, la décision rendue par l'autorité environnementale a porté obligation de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'Environnement.

Cette décision a précisé notamment l'importance des points suivants pour l'évaluation environnementale :

- La biodiversité ;
- Les impacts sur les sols et les eaux souterraines ;
- La gestion des eaux pluviales ;
- La gestion des risques littoraux dans le contexte du changement climatique.

Lorsqu'un projet est soumis à évaluation environnementale, le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact est transmis, en application des articles L.122-1-V et R.122-7-I du Code de l'Environnement, aux collectivités territoriales intéressées par le projet, dont les

communes d'implantation de ce dernier. C'est donc dans ce cadre que le Conseil Municipal de Courseulles est appelé à donner son avis.

En outre, l'évaluation environnementale du projet conduira à l'organisation d'une enquête publique avec participation du public par voie électronique en application des articles L.123-1, L.123-2 et L.123-19 du Code de l'environnement, avant la prise d'une décision sur la demande de permis de construire. Lors de cette phase, l'avis de l'autorité environnementale de l'Etat et l'avis du Conseil Municipal seront tenus à la disposition du public, avec l'ensemble des avis recueillis pendant l'instruction de la demande de permis de construire.

Concernant l'étude d'impact, telle que présentée dans les documents fournis dans le dossier du projet du Centre Juno Beach, celle-ci montre que les principaux impacts négatifs seront observés durant la période des travaux. Les principaux segments de l'environnement concernés sont les sols, les eaux, les milieux naturels et la biodiversité, le trafic routier et dans une moindre mesure le milieu humain (paysage, nuisances sonores, qualité de l'air).

Les mesures de réduction prises pendant toute la durée du chantier permettront d'atteindre au maximum un niveau d'impact faible. Les mesures de réduction principales portent sur :

- La mise en œuvre d'un chantier à faible nuisance par la gestion rigoureuse des déchets (collecte, tri, réutilisation, compostage) et la recherche d'économie d'eau potable,
- La réutilisation des déblais sur site pour réduire les apports de matériaux externes,
- La mise en œuvre de dispositif de maîtrise de la pollution des sols et des eaux : aires étanches, stockage des produits polluants sur rétention, interdiction de rejet direct dans le milieu naturel, kits anti-pollution, ...
- La gestion de la circulation et des accès pour permettre la coactivité entre le chantier et le fonctionnement du musée : clôture, signalétique, ...
- L'adaptation temporelle et spatiale des travaux vis-à-vis de la biodiversité : travaux hors période de reproduction de l'avifaune et de la faune terrestre, phasage des travaux, ...
- La transplantation des végétaux et le déplacement des substrats de la future zone de parking et de l'extension du musée (réduction d'impact sur les fruticées, les zones boisées, la dune grise) et la végétalisation de l'ancienne friche industrielle.

En phase exploitation, le projet ne présentera aucun impact négatif significatif sur l'environnement. Les mesures prises pour les aménagements extérieurs permettront au contraire, d'améliorer la situation actuelle en réduisant l'imperméabilisation des sols avec notamment la création de places de stationnement perméables (dalles engazonnées), ou encore par la mise en œuvre d'une gestion des eaux pluviales alternative basée sur l'infiltration.

Le projet simplifiera le fonctionnement général du site et plus globalement celui de la péninsule en limitant la grande majorité des flux de voitures dès l'entrée à l'ouest. Il permettra de restreindre l'usage de la Voie des Français Libres à un usage privé et aux servitudes de passage et de mettre fin aux conflits observés depuis plusieurs années.

Avec la création d'un Coffee Shop/Cafétéria et du parc Concordia, le projet permettra d'enrichir l'expérience de visite et contribuera au développement du « slow tourisme ». Il sera ainsi bénéfique pour l'attractivité touristique et l'économie de la ville de Courseulles-sur-Mer.

Vis-à-vis de la biodiversité, le projet intègre des mesures de réduction qui permettront in fine la recréation d'habitats dunaires sur une superficie plus importante qu'actuellement, grâce à la re-végétalisation de l'ancien parking et de la friche industrielle.

Les choix techniques et esthétiques du projet permettront de valoriser la nouvelle relation visuelle et urbaine entre le Centre Juno Beach et Courseulles-sur-Mer, créée depuis la démolition des hangars de la friche industrielle.

L'impact du projet d'aménagement du Centre Juno Beach et Concordia en phase exploitation sera majoritairement positif.

Où cet exposé, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à émettre un avis sur l'étude d'impact du projet d'extension du Centre Juno Beach et de la création du parc Concordia, soulignant que ce projet répond aux besoins identifiés et s'inscrit dans une démarche respectueuse de l'environnement et du développement durable.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-10 et L.2121-12,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.122-1-1-III, L.122-1-V, L.123-19, R.122-2, R.122-3-1 et R.122-5,

Vu la décision préfectorale de la région Normandie, du 3 septembre 2025, relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement, après examen au cas par cas, du projet de création d'un parking dans le cadre de la renaturation du site et de l'extension du musée Juno Beach sur la commune de Courseulles-sur-Mer,

Vu le dossier d'étude d'impact du projet du Centre Juno Beach, reçu en mairie de Courseulles-sur-Mer le 30 avril 2025, annexé à la présente délibération et adressé aux membres du Conseil Municipal,

Considérant que le Conseil Municipal doit émettre un avis sur l'étude d'impact du projet d'extension du Centre Juno Beach et de création du parc Concordia, en tant que collectivité territoriale intéressée par le projet,

Après avis favorable de la Commission Affaires Techniques, Propreté, Urbanisme et Tranquillité Publique en date du 3 juillet 2026,

Le Conseil Municipal :

■ **EMET** un avis favorable sur l'étude d'impact du projet présentant l'extension du Centre Juno Beach et la création du parc Concordia,

■ **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	27			

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

LE MAIRE
Olivier LAVAUZT

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

La séance ouverte à 18 H 00 est présidée par Monsieur Olivier LAVAULT, Maire.

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du JEUDI 9 JUILLET 2026

DATE DE CONVOCATION :

2 Juillet 2026

PUBLIEE LE :

2 Juillet 2026

**DATE D’AFFICHAGE DES
DELIBERATIONS :**

13 JUL. 2026

NOMBRE DE CONSEILLERS

EN EXERCICE : 27

PRESENTS : 23

VOTANTS : 27

ETAIENT PRESENTS : M. Olivier LAVAULT – Mme Sarah BEAUDOUX – M. Serge MORISSET – Mme Alexandra PIERRE – M. Eric FALAISE – Mme Sophie CREPON – M. François LECOQ – Mme Anne-Marie VAN VEEN – M. Jérôme IGUAL – Mme Alicia LECOQ – M. Eric BOSMEL – Mme Iris JEANNE – M. Patrice PETIT – Mme Fanny GODIER – M. Frédéric GALLIEN – Mme Colette PETIT – Mme Catherine MOREL – M. Raphaël RAMIREZ – Mme Anne-Marie PHILIPPEAUX – M. Sébastien GEFFROY – Mme Michèle TANNÉ – M. Hubert REBULET – Mme Christel NOEL.

ETAIENT ABSENTS EXCUSES : M. Olivier LAURENT – Mme Justine LABOUISE – M. Jean-Philippe AILHAUD – Mme Rozenn DAGORN-GORNÉS

Monsieur Olivier LAURENT a donné pouvoir à Monsieur Jérôme IGUAL
Madame Justine LABOUISE a donné pouvoir à Madame Sarah BEAUDOUX
Monsieur Jean-Philippe AILHAUD a donné pouvoir à Madame Catherine MOREL
Madame Rozenn DAGORN-GORNÉS a donné pouvoir à Madame Michèle TANNÉ.

Madame Fanny GODIER a été désignée comme secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Point n°4 - Délibération n°26/58 : Dénomination de la rue de la Fontaine en impasse de la Fontaine

DENOMINATION DE LA RUE DE LA FONTAINE EN IMPASSE DE LA FONTAINE

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au Conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieux-dits de la commune.

L'adressage d'une commune consiste en l'attribution de noms aux voies ouvertes à la circulation, ainsi qu'à la numérotation de ces voies.

Aux termes des dispositions de l'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans sa version issue de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 (dite loi 3DS), « les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L.321-4 du code des relations entre le public et l'administrations ».

La dénomination des voies communales relève de la compétence du conseil municipal en vertu de l'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il faut noter que la loi 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS) a accru les compétences dévolues aux communes en élargissant le pouvoir de dénomination aux voies privées ouvertes à la circulation. Il y a une certaine logique à cette évolution, le Maire étant déjà compétent sur ce type de voie au titre de ses pouvoirs de police spéciale en matière de circulation et de stationnement.

Ainsi seules échappent au pouvoir de dénomination des voies par les communes, les voies privées et fermées à la circulation publique. Pour ces dernières, leur dénomination relève de la compétence du ou des propriétaire(s) mais celle-ci s'exerce sous le contrôle du maire. Celui-ci détient le pouvoir de contrôler les noms des voies privées et d'interdire ceux qui seraient contraires à l'ordre public et aux bonnes mœurs (CE, 19 juin 1974, n° 88410). Ainsi, le(s) propriétaire(s) d'une voie privée ne dispose(nt) pas d'une totale liberté.

La dénomination des rues est ensuite portée à la connaissance du public au moyen d'inscriptions permanentes placées au croisement des rues, soit par des poteaux plantés aux carrefours, soit plus généralement par des plaques indicatrices fixées sur les immeubles à chaque extrémité de la voie.

La numérotation des voies relève pour sa part du pouvoir de police du Maire tel qu'il résulte des dispositions de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. En effet, la numérotation des voies est un moyen d'assurer la commodité de passage dans les rues, quais, places et voies publiques. En outre, l'article L.2213-28 du même code dispose que « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Toute mesure de numérotage, qu'il s'agisse d'une mesure d'attribution ou de modification, doit reposer sur des motifs d'intérêt général correspondant aux objectifs en vue desquels un tel pouvoir de police lui a été conféré par la loi et notamment pour des considérations tirées de l'intérêt de la voirie, du bon ordre ou de la sécurité publique. Au nombre de ces motifs d'intérêt général figure celui d'assurer une numérotation cohérente et une identification claire des accès donnant sur la voie. La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du Conseil Municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tels que les secours (SAMU, pompiers, gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoin) et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

La rue de la Fontaine correspond à la voie reliant l'avenue du Château à la rue du Bassin. Le 5 mai 2026, au vu de l'étroitesse de la rue de la Fontaine et des détériorations d'ouvrages récurrentes à son intersection avec la rue du Bassin, la rue de la Fontaine est devenue voie sans issue dans le sens « avenue du Château » vers « rue du Bassin ». Afin de maintenir une

cohérence dans les intitulés des voies et une bonne information des usagers, il est proposé de rebaptiser la « Rue de la Fontaine » en « Impasse de la Fontaine ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2113-28 et L.2121-30,

Vu le Décret n°2023-767 du 11 août 2023 relatif à la mise à disposition par les communes des données relatives à la dénomination des voies et à la numérotation des maisons et autres constructions,

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies,

Considérant la nécessité d'attribuer des dénominations aux voies et lieux publics afin de faciliter le repérage au sein de la commune,

Considérant qu'il convient, pour faciliter la fourniture de services publics, tel que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux comme la délivrance du courrier, et des livraisons, d'identifier clairement l'ensemble des adresses du territoire communal,

Après avis favorable de la Commission Affaires Techniques, Propreté, Urbanisme et Tranquillité Publique en date du 3 juillet 2026,

Le Conseil Municipal :

- **VALIDE ET ADOPTE** le nom « Impasse de la Fontaine » attribué à l'ancienne « Rue de la Fontaine »
- **AUTORISE** le Maire, le cas échéant, à procéder à la numérotation des immeubles de ce quartier, et à communiquer cette information notamment aux services postaux
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

VOTE	POUR	CONTRE	ABST.	NE PREND PAS PART AU VOTE
	21	6		

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits,
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations

LE MAIRE
Olivier LAVAULT